

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Ré  
Mo  
b.



Déposé / Reçu le

07 JUL 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise  
trancophens de Bruxelles

N° d'entreprise : 882 161 055

Nom

(en entier) : Institut Marcel Liebman

(en abrégé) : IML

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Avenue Jeanne, 44 à Ixelles (1050 Bruxelles)

**Objet de l'acte : Révision des statuts, démission et nominations d'administrateurs**

L'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2023 décide d'adopter à l'unanimité des voix présentées et représentées les statuts coordonnés suivants en conformité avec la loi du 23/3/2019.

Le texte des statuts est libellé comme suit :

TITRE 1er : Dénomination, Siège Social

Article 1 :

L'association a pour dénomination « Institut Marcel Liebman ASBL », en abrégé I.M.L.

L'adresse électronique de l'association est : institut.liebman@ulb.be

Article 2 :

Le siège de l'association est établi à 44 avenue Jeanne, 1050 Ixelles, Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE II : Origine, buts, objet social, durée

Origine

Article 3 :

L'association représente la continuation de l'association de fait « Fondation Marcel Liebman » créée en 1986. Elle assume l'ensemble des avoirs, droits et obligations de celle-ci.

Buts

Article 4 :

L'association a pour buts de contribuer de manière générale à l'étude du mouvement socialiste et de la pensée de gauche.

Objet social

Article 5 :

En fonction de son but, l'association pourra notamment :

- Organiser une chaire Marcel Liebman à l'Université Libre de Bruxelles, ainsi que des séminaires, colloques, congrès, expositions ou toute autre manifestation de sa propre initiative, en collaboration ou en participation.
- Editer des documents, notes et actes de conférences, des revues et des livres, ou toute autre production, en lien avec son objet principal quel qu'en soit le support, et procéder à des souscriptions d'ouvrage.
- Finaliser ou financer des recherches, des travaux de documentation et des missions de toute nature en rapport avec son activité
- Assurer des formations de sa propre initiative, en collaboration ou en participation, notamment dans le cadre des missions d'éducation permanente.

Durée

Article 6 :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

### TITRE III : MEMBRES

#### Membres

##### Article 7 :

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à deux. L'association comporte des membres effectifs et des membres adhérents. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits sociaux. Les membres adhérents ne possèdent pas le droit de vote mais ont voix consultative.

#### Admission

##### Article 8 :

Peut se joindre à l'association comme membre effectif, toute personne physique admise en tant que telle par l'organe d'administration. Le membre candidat est tenu d'adresser une demande écrite d'admission à l'organe d'administration.

#### Démission, Exclusion

##### Article 9 :

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration. Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment.

La démission doit être portée à la connaissance de l'organe d'administration par simple lettre ou par email.

Le membre effectif qui refuse d'acquitter sa cotisation, après l'envoi de deux rappels par l'organe d'administration, est réputé démissionnaire. Tout membre effectif qui n'a été ni présent, ni représenté à deux assemblées générales consécutives est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu et avoir la possibilité de se défendre..

#### Droits sur l'avoir social

##### Article 10 :

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que les successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition des scellés, ni inventaire.

#### Le registre des membres

##### Article 11 :

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Il peut décider que le registre sera également tenu sous la forme électronique. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

#### La consultation des documents

##### Article 12 :

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

#### Cotisation

##### Article 13 :

La cotisation annuelle des membres s'élève à maximum 120 € (10 € par mois) ; montant qui peut être révisé une fois l'an par l'assemblée générale.

### TITRE IV – LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 :

L'assemblée générale est constituée par les membres présents ou représentés. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 15 :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour approuver le rapport d'activité, les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, au cours du premier semestre de l'année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Article 16 :

La convocation à l'assemblée générale doit être signée par le président ou par l'administrateur-délégué, au nom de l'organe d'administration. La convocation à l'assemblée générale doit être adressée aux membres effectifs et adhérents au minimum quinze jours avant l'assemblée, par lettre ordinaire confiée à la poste, ou téléfax, ou courriel, ou remise de la main à la main ou vidéo-conférence.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 17 :

L'assemblée générale peut se tenir par vidéoconférence ou par des moyens de télécommunication comodatés (hybrides) permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les membres sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité. Les procédures relatives à la participation à l'assemblée générale à distance doivent être envoyées par email aux membres effectifs et adhérents au moins trois jours avant la date de la réunion.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut s'y faire représenter par un autre membre. Chaque membre effectif peut représenter au plus, sur procuration, un autre membre effectif absent. Les membres effectifs ou adhérents qui le souhaitent ont le droit de recevoir le procès-verbal de la dernière Assemblée générale endéans le trimestre qui suit.

Article 18 :

L'assemblée délibère valablement lorsque la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les deux mois qui suivent. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 :

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, lorsque la modification porte sur le but ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 20 :

Toute modification aux statuts est déposée, dans un délai de 30 jours, au greffe du Tribunal d'entreprise compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Article 21 :

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux ; elles sont signées par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux selon les dispositions prévues à l'article 12. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE V – LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'admettre les nouveaux membres ;
- 3° d'exclure un membre ;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas prévus par la loi ;
- 6° d'approuver annuellement les comptes, le budget et le rapport d'activité ;
- 7° de réviser, une fois l'an, le montant maximum de la cotisation des membres ;
- 8° de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale ;
- 10° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VI – LA COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 23 :

L'association est gérée par un organe d'administration composé de minimum deux administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales, et qui sont membres effectifs de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans, renouvelable lors de l'assemblée générale.

Article 24 :

Les administrateurs contractent l'obligation personnelle et sont responsables, vis-à-vis de l'association ou des tiers dans l'accomplissement de leur mandat. Les administrateurs ne sont pas rémunérés et exercent leur mandat à titre gratuit.

La signature de deux administrateurs suffit pour engager l'association vis-à-vis de tiers.

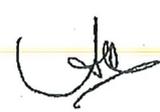
Article 25 :

Le mandat d'administrateur est toujours révocable par une majorité simple des membres effectifs sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 21.

TITRE VII - LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 26 :

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président (éventuellement des vice-présidents), un trésorier et un secrétaire.



Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur ou coopter un nouvel administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Article 27 :

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, d'un autre administrateur, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

La convocation à la réunion de l'organe d'administration est envoyée par courriel, par courrier ordinaire confié à la poste soit remis par avis donnés ou remis à la personne ou à domicile ou vidéo-conférence au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration.

Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Sauf désaccord écrit d'un administrateur au moins, l'organe d'administration peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication comodatés (hybrides) permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les administrateurs sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous la forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 28 :

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou l'administrateur le remplaçant est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 29 :

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

#### TITRE VIII - LES POUVOIRS DEVOLUS A L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 30 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Il représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Article 31 :

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à un tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Il s'occupe en particulier de la récolte des fonds, des dons et des legs constituant le fonds social de l'association. Il décide souverainement de la quotité de ce fonds social disponible annuellement pour couvrir les dépenses encourues dans la réalisation de l'objet social de l'association. Il fixe les modalités de financement des activités organisées ou soutenues par l'association. L'organe d'administration a pour mission de contribuer à l'élaboration du programme des activités de l'association et d'évaluer et d'orienter, dans les grandes lignes, les travaux, recherches et missions organisés ou soutenus par l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

#### TITRE IX - LA GESTION JOURNALIERE

Article 32 :

L'organe d'administration peut confier la gestion journalière à un coordinateur. L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à celui-ci. Le délégué à la gestion journalière est chargé de la rédaction d'un rapport d'activité .

Article 33 :

La personne qui a reçu cette délégation acquiert la qualité d'organe et ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration. La personne habilitée à représenter l'association ne contracte en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE X – LES COMPTES ET LE BUDGET

Article 34 :

Les comptes, le budget de l'exercice suivant et un rapport d'activité sont présentés au vote lors de l'Assemblée générale annuelle, le 30 juin au plus tard.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 23 mars 2019, introduisant le code des sociétés et associations.

Article 35 :

L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'organe d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée générale pour approbation.

TITRE XI : LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

L'association ne dispose pas de règlement d'ordre intérieur.

TITRE XII : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 36 :

En cas de dissolution volontaire, décidée par deux tiers de votes des membres effectifs présents ou représentés, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal de l'entreprise désignera un ou plusieurs liquidateurs sur proposition de l'organe d'administration. Elle déterminera aussi les pouvoirs et les modalités de la liquidation.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale affectera son actif net à une association dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente association.

Article 37 :

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif sera éventuellement transféré à la fondation ou l'association qui poursuit un objet similaire à celui de l'association.

A défaut de l'application de cette clause, l'actif sera dévolu comme suit : les biens apportés, donnés ou légués à l'association feront retour aux auteurs respectifs desdits apports, dons ou legs ou à leurs héritiers et ayants droits, pourvu que la revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.

Article 38 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations.

TITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

1. DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2023 a confirmé la composition de l'organe d'administration pour la période du 2 juin 2023 au 1er juin 2027 :

A. Démissions des administrateurs :

- Vogel, Jean, 27 avenue Jean Volders, 1060 Saint-Gilles

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

#### B. Nomination des administrateurs

- Erdinc, Isil, 99 rue Bobillot, 75013 Paris (F), née à Kadiköy le 29/04/1986
- Piret, Cécile, 176A Chaussée de Forest, 1060 Saint-Gilles, née à Namur le 20/10/1988
- Trionfetti, Maria Cécilia, 42 Place Saint-Denis, 1190 Forest, née à Buenos Aires le 19/08/1983

#### C. Composition de l'organe d'administration

- Alaluf, Mateo
- Bingen, Aline
- Delmotte, Florence
- Derriche, Ouardia
- Erdinc, Isil
- Estersohn, Wily
- Eisendrath, Henri
- Hurwitz, Heinz
- Marage, Pierre
- Martinez, Esteban
- Piret, Cécile
- Trionfetti, Cécilia
- Verschueren, Nicolas

#### D. Répartition des pouvoirs au sein de l'organe d'administration

- Président (e) : Martínez, Esteban
- Vice-Président(e)s :
  - Alaluf, Mateo
  - Hurwitz, Heinz
- Secrétaire : Hurwitz, Heinz
- Trésorier (ère) : Bingen, Aline

#### 2. DELEGATION A LA GESTION JOURNALIERE

- Bolle, Francine

Esteban MARTINEZ, administrateur

Aline BINGEN, Trésorière

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

